
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025.-C0008/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du *15 janvier 2025*, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance :

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE /KONATE assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de M&S SERVICES enregistrée le 09 janvier avec le Projet d'aménagement de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE) dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/04/80/2024/00097/PAAQE pour l'acquisition de mobiliers pour l'équipement de l'amphi de Kojus ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Préciser les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation ;

Entre

Messieurs, Cheick Omar ZONGO et Yacouba YAGO, représentant M&S SERVICES (numéro IFU : 00217319W ; RCCM : BF OUA 01 2023 B12 ; adresse : BP 09 BP 1373 Ouagadougou 09), requérant ;

Et

Messieurs G. Albert KABORE et Jeremy BELEMKOABGA, représentant le Projet d'aménagement de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le requérant expose qu'il est titulaire dudit marché dont l'ordre de service lui a été notifié le 07 aout 2024 pour un délai d'exécution de soixante-quinze (75) jours ;

qu'il a eu des difficultés dans l'exécution du marché ; qu'au regard des caractéristiques techniques des équipements qui n'étaient pas disponibles ni ne pouvaient être fabriqués sur place au Burkina Faso, il a été obligé de commander une partie en chine, et l'autre partie en France ;

que ses fournisseurs contactés, lui ont donné cinquante (50) jours pour la fabrication et quarante-cinq (45) jours pour l'acheminement au Burkina Faso soit au total quatre-vingt-quinze (95) jours ; qu'ainsi il a saisi l'autorité contractante d'une demande de suspension de l'ordre de service, couplée d'une demande d'un délai supplémentaire de vingt un (21) jours ;

que malheureusement, l'autorité contractante n'accèdera pas à sa demande et va lui adresser une première mise en demeure de respecter le délai contractuel ; que le 29 novembre 2024, une deuxième mise en demeure lui sera notifiée et accompagnée d'une lettre lui demandant d'apporter les preuves de l'effectivité des commandes qu'il a passé ;

qu'en réponse à la deuxième mise en demeure, il a demandé l'indulgence de l'autorité contractante tout en lui présentant ses excuses pour les désagréments causés indépendamment de sa volonté ; qu'il lui a aussi transmis les copies des documents d'embarquements des marchandises ; que par la suite, les équipements sont arrivés à Ouagadougou et ont été installés dans l'amphithéâtre ; qu'il a au préalable entièrement tapissé cet amphithéâtre, faire le câblage et de l'installation du matériel de sonorisation ;

que sur les 14 items que compte le marché, 12 ont été entièrement livrés et installés ; qu'à l'item 01 relatif aux sièges, 24 ensembles de 4 places assises (soit 96 places assises) ont été livrés et installés sur un total de 28 ensembles commandés ;

qu'à ce jour, l'amphi est entièrement équipé de sièges, le manquant de 04 ensembles de sièges (soit 16 places assises) destiné au stock de réserve n'a pu être livré en raison des dégradations subies pendant le transport ; que quant à l'item 12 (écran mural motorisé), il a été commandé et mis en groupage dans un container qui a malheureusement rencontré des difficultés de transit si bien que l'écran ne pourra être livré avant début février ;

que c'est dans ces circonstances que l'autorité contractante lui a notifié la résiliation du marché le 07 janvier 2025 ;

qu'en considérant ce qui précède, et conformément aux dispositions des articles 24 et 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, il demande une conciliation à l'effet d'une part, de solliciter l'indulgence de l'autorité contractante afin de ne pas subir les conséquences de la résiliation et d'autre part, obtenir un état contrat contradictoire de l'exécution du marché afin de lui permettre d'introduire la facture correspondante à la partie exécutée ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de *M&S SERVICES* avec le Projet d'aménagement de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE) dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/04/80/2024/00097/PAAQE pour l'acquisition de mobiliers pour l'équipement de l'amphi de Kojus ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de *M&S SERVICES* avec le Projet d'aménagement de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE) ; a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il a pu livrer la majorité des items ; que le marché a été résilié à cause des items non livrés ; qu'il demandé à ce que l'autorité contractante fasse l'état contradictoire de l'exécution du marché pour lui permettre d'introduire la facture correspondante à la partie exécutée ;

considérant que l'autorité contractante a signalé qu'elle accepte de faire l'évaluation contradictoire et réceptionner les items qui sont conformes aux exigences du dossier ; que l'évaluation contradictoire peut se faire avant le 20 janvier 2025 ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre M&S SERVICES et le PAAQE dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/04/80/2024/00097/PAAQE pour l'acquisition de mobiliers pour l'équipement de l'amphi de Kojus ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 15 janvier 2025.

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Siaka COULIBALY